

Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
<u>Matières en suspension totales :</u>		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
<u>DBO5 (sur effluent non décanté) :</u>		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	
<u>DCO (sur effluent non décanté) :</u>		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
2 - Azote et phosphore		
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</u>		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
<u>Phosphore (phosphore total) :</u>		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3 -Substances réglementées		
	N° CAS	
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾
Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés

		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
- spécifiques à l'industrie du plastique		
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾
Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc		
Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾
*: voir dernier alinéa de l'article 40		
⁽¹⁾ : les chloroalcane sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme		
⁽²⁾ : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour		

Article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
7 - Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général : (2) (3)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques :	
flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h	
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
<p>1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :</p> <p>si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d).</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »</p> <p>3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé :</p> <p>les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. » 	

Article 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013

1° Poussières totales	
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets
7° Composés organiques volatils :	
<u>a) cas général :</u>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
<u>b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</u>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
<u>c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</u>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes
<u>d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</u>	
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	
<u>e) cas d'équipement d'un oxydateur :</u>	
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	

Article 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle
Chrome hexavalent	Trimestrielle
Cyanures	Trimestrielle
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	